RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01435
Numéro SIREN : 887 750 875
Nom ou dénomination : ABC INTER

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2023 sous le numéro de dépôt 141

ABC INTER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 Euros
13 rue Denis Papin
77680 ROISSY-EN-BRIE.
RCS : 887 750 875

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 juin 2022.

L'an deux mille vingt-deux et le 03 juin à 11 heures, le président associé unique s'est réuni au siège de la société en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions légales et statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MOHAMMAD Rizwan président associé unique ;

Sont présent à cette assemblée :

- Monsieur MOHAMMAD Rizwan propriétaire de 300 actions formant le capital social
- Monsieur SOMIZO Darian en qualité de futur président associé unique.

Le président associé unique rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est :

1. –Agrément de cession d'actions et entrée d'un nouvel associé unique
2. -Démission du membre de la présidence
3. -Désignation d'un nouveau président
4. -Pouvoir

PREMIERE RESOLUTION : L'assemblée générale autorise la cession des 300 actions de Monsieur MOHAMMAD Rizwan en faveur de Monsieur SOMIZO Darian et donne son agrément de l'entrée de ce dernier dans le capital de la société comme nouvel associé unique.

Cette résolution a été prise à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Monsieur MOHAMMAD Rizwan démissionne de sa fonction de président l'assemblé prend acte et lui donne, en tant que de besoin, quitus entier et définitif pour sa gestion jusqu'à ce jour

Cette résolution a été prise à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Monsieur SOMIZO Darian, Demeurant : 03 Allée Jean Mermoz – BP 32 – 93390 Clichy-sous-Bois. Né le 29 avril 1982 à Bucuresti (Roumanie) Nationalité : Roumaine, est nommé Président associé unique pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et notamment à Monsieur SOMIZO Darian à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise à voix, est adoptée à l'unanimité

Tout les articles des statuts seront modifiés en fonction des décisions de la présente assemblée.
La présidence est à présent constituée de Monsieur SOMIZO Darian.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé un procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président associé unique

Fait à Roissy-en-Brie, le 03 juin 2022 à 12h00
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur MOHAMMAD Rizwan



Monsieur SOMIZO Darian



ABC INTER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 Euros

13 rue Denis Papin

77680 ROISSY-EN-BRIE.

Mise à jour du 03/06/2022

Le soussigné :

- Monsieur SOMIZO Darian, Demeurant : 3 Allée Jean Mermoz – BP 32 – 93390 Clichy-sous-Bois. Né le 29 avril 1982 à Bucuresti (Roumanie) Nationalité : Roumaine.,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Achat vente au détail, en gros, de prêt à porter, chaussures, gadgets, petit électro-ménager, tapis bazar, articles de Paris et accessoires de mode de tous produits non-règlementés en boutique, en ligne ou par tout autre moyen.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location- gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, immobilière et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : *ABC INTER*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ***13 Rue Denis Papin – 77680 Roissy En Brie.***
Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :
Suite à l'AGE du 03/06/2022.
Monsieur SOMIZO Darian: 3.000 €
Soit une somme en numéraire de 3.000 (trois mille Euros), correspondant à 300 actions de
Numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 Euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 3.000 Euros, réparti en 300 actions de 10,00 Euros, chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associée unique ou par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Associée unique, ou la collectivité des Associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé à l'Associée unique ou aux Associés, selon le cas, au prorata de leur participation au capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associée unique (ou les Associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Par principe, toute augmentation ou réduction de capital devra, sauf avis contraire des Associés exprimé à l'unanimité, être réalisée de manière à préserver la répartition du capital social de la Société entre chaque Associé au jour de sa réalisation.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte
Individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers soit par un virement, soit par chèque ou en numéraire de la part du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.
Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

SD

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.
En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.
Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. La société ne dépasse pas les seuils fixés par la loi et n'a pas désignés de commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

SD

comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Suite au pc de l'AGE du 03/06/2022.

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée
Indéterminée, est **Monsieur SOMIZO Darian.**

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Suite au pc de l'AGE du 03/06/2022.

Fait à Roissy en Brie en 5 exemplaires, le 03/06/2022.

Le Président Monsieur SOMIZO Darian

